

50569-139 / 9

4442.

11932-39 /

ARCHIVES

Règlementation du travail - heures supplémentaires

Décret	24. 5.38	(J.O. 25. 5.38)
Décret-loi	12.11.38	(J.O. 13.11.38)
Décret-loi	21. 4.39	(J.O. 22. 4.39)

Règlementation du travail - heures supplémentaires

E X T R A I T

du JOURNAL OFFICIEL du 22 Avril 1939

D E C R E T

relatif au régime du travail

Décret relatif au régime du travail.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre de la marine marchande, du ministre du commerce, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'agriculture, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des travaux publics, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et du ministre des anciens combattants et pensionnés,

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le titre II du code du travail;

Vu le décret du 12 novembre 1938;

Vu le décret du 20 mars 1939,

Décète :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, les heures supplémentaires de travail, de la quarante et unième à la quarante-cinquième inclusivement, sont effectuées sans majoration.

Cette disposition ne peut avoir pour effet de diminuer, pour une même durée de travail, le montant des salaires payés en moyenne pendant le mois qui précède la publication du présent décret.

Art. 2. — Le taux de majoration des heures supplémentaires au delà de la quarante-cinquième heure est fixé uniformément à 5 p. 100.

Art. 3. — Les dispositions des articles précédents ne peuvent entraîner une augmentation du taux de la rémunération des heures supplémentaires lorsque celles-ci sont actuellement payées à un taux inférieur.

Art. 4. — Pendant une durée de six mois, pour les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à ceux qui résultent de la deuxième paye de novembre 1938, le taux de majoration des heures supplémentaires de la quarante et unième heure à la quarante-cinquième reste fixé aux taux applicables en vertu du décret du 12 novembre 1938, sauf autorisation de l'inspecteur du travail.

Art. 5. — Les chefs d'établissements qui porteront la durée du travail au delà de quarante heures ou, si elle est supérieure, au delà de la durée pratiquée au cours du mois précédant la publication du présent décret, ne pourront pas procéder, de ce fait, à des compressions de personnel, sauf autorisation de l'inspecteur du travail.

Art. 6. — Dans les services publics, administratifs et industriels, en régie ou concédés de l'Etat, des départements, des communes et établissements publics. la

durée du travail est fixée à quarante-cinq heures, sauf dans ceux de ces services où la durée légale est actuellement supérieure. L'application de cette disposition ne donnera droit à aucun supplément de rémunération.

Un décret, contresigné par les ministres des travaux publics et du travail, déterminera les conditions d'application du précédent alinéa aux chemins de fer, par modification au règlement annexé au décret du 12 novembre 1938.

Art. 7. — Il est ajouté au livre II du code du travail un article 22 a ainsi conçu :

« A titre exceptionnel, les inspecteurs du travail pourront autoriser des régimes de travail comportant des dérogations aux prescriptions des deux articles précédents, pour les établissements où sont exécutés des travaux intéressant la défense nationale et dans lesquels le travail est organisé par équipes successives. »

Art. 8. — Les décrets des 12 novembre 1938 et 20 mars 1939 demeurent en vigueur pour toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret. Demeurent notamment en vigueur les articles 4, 8, 9 et 10 du décret du 12 novembre 1938.

Art. 9. — Les arbitres et surarbitres devront, lorsqu'ils seront saisis de demandes de relèvements de salaires, par application de l'article 10 de la loi du 4 mars 1938, tenir compte des suppléments de rémunération touchés, en cas d'exécution d'heures supplémentaires, par le personnel des établissements intéressés.

Ils devront, pour l'application tant des dispositions de l'alinéa précédent que de l'article 3, alinéa 2, du décret du 12 novembre 1938 relatif aux allocations familiales, déterminer d'abord dans leurs sentences l'importance des relèvements de salaires qu'ils estiment compatibles avec les possibilités économiques de la branche d'activité considérée et faire apparaître ensuite dans quelle mesure ils corrigent cette première évaluation pour tenir compte des dispositions ci-dessus rappelées.

Les dispositions des précédents alinéas sont applicables aux procédures en cours.

Art. 10. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 11. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre de la marine marchande, le ministre du commerce, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des travaux publics, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et le ministre des anciens combattants et pension-

Mesures sociales

DÉCRET du 12 novembre 1938

Décret relatif aux sanctions pour refus d'exécution des heures supplémentaires autorisées dans l'intérêt de la défense nationale.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 novembre 1938.

Monsieur le Président,

La nécessité est apparue, d'une manière particulièrement urgente, au cours des derniers mois, d'accélérer le rythme des industries qui travaillent pour la défense nationale.

Il est, à cet égard, souhaitable d'utiliser au maximum les modes d'organisation du travail qui, permettant l'utilisation successive de plusieurs équipes au cours d'une même journée, sont de nature à résorber le chômage. Nous nous sommes toujours efforcés d'encourager ou même d'imposer les organisations de cet ordre.

Il n'est pas douteux, toutefois, que dans un très grand nombre de cas, soit parce que l'organisation interne de l'entreprise ne se prête pas à certaines modalités de travail, soit parce que le supplément de main-d'œuvre nécessaire fait défaut, soit parce qu'il s'agit de rattraper des retards accidentels, le recours à des heures supplémentaires de travail s'impose d'une manière absolue. Il a toujours été reconnu tant par les organisations ouvrières que patronales que les nécessités de la défense nationale justifiaient des dérogations au régime normal du travail.

Aussi, les différents décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 prévoient-ils qu'il appartient au ministre qui ordonne les travaux et au ministre du travail d'apprécier dans chaque cas l'importance des dérogations nécessaires.

Une situation particulièrement critique commande aujourd'hui de faciliter l'application de ces dispositions qui, malgré leur caractère impératif, ont été jusqu'ici dépourvues de sanctions.

Le présent décret, après avoir rappelé le principe que le refus d'effectuer des heures supplémentaires régulièrement autorisées dans l'intérêt de la défense nationale constitue, de la part du salarié, une rupture injustifiée du contrat de travail,

précise que cette rupture comportera la perte de tout droit aux indemnités de préavis, de congédiement et de congés payés. On ne saurait, d'autre part, admettre que, au moins pendant un certain délai, la collectivité assure le secours de chômage au salarié que ne se trouverait privé de travail que par suite de son refus de remplir envers le pays un devoir élémentaire; pour la même raison, le présent décret prévoit que les offices publics de placement ne peuvent présenter pendant ce délai le salarié pour être embauché dans une entreprise travaillant pour la défense nationale. Enfin, pour le travailleur étranger, le refus d'exécuter les heures supplémentaires, entraînerait le retrait immédiat de la carte de travail.

Les dispositions du texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature prévoient, d'autre part, des sanctions pénales à l'égard de toute personne appartenant ou non à l'entreprise qui aurait incité le personnel d'un établissement à refuser d'exécuter les heures supplémentaires autorisées ou ordonnées dans l'intérêt de la défense nationale. Cette disposition répond à une nécessité évidente en raison des conséquences particulièrement graves que toute action de cet ordre peut entraîner pour la défense nationale, et, par conséquent, pour l'existence même du pays. Le Gouvernement n'ignore pas que l'agitation qui se manifeste parfois dans le personnel des usines travaillant pour la défense nationale doit être imputée moins à l'ensemble des ouvriers eux-mêmes, dont la réflexion, le calme et le sens national sont à la hauteur des circonstances, qu'à quelques agitateurs qui fondent leur action sur la contrainte et la violence, et la peur qu'ils finissent par inspirer. Ce sont ceux-là qui doivent être impitoyablement dénoncés et poursuivis.

Le texte prévoit enfin que, dans les entreprises travaillant pour la défense nationale, il ne pourra être procédé à aucun licenciement en dehors du cas de faute professionnelle sans qu'il en ait été référé préalablement au ministre du travail et au ministre intéressé.

Cette disposition permettra de suivre plus facilement les mouvements de la main-d'œuvre et d'assurer un meilleur équilibre de l'activité des entreprises travaillant pour la défense nationale.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du travail,
CHARLES POMARET.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, du ministre du travail, du ministre de la marine et du ministre de l'air,

Vu la loi du 21 juin 1936 fixant la durée hebdomadaire du travail;

Vu la loi du 5 octobre 1938 tendant à accorder au Gouvernement les pouvoirs pour réaliser le redressement immédiat de la situation économique et financière du pays;

Le conseil des ministres entendu,

Décèrète :

Art. 1^{er}. — Le refus d'effectuer les heures supplémentaires autorisées ou ordonnées dans l'intérêt de la défense nationale, en vertu des lois et règlements sur la durée du travail, qui constituent de la part du salarié un cas de rupture injustifiée du contrat de travail, entraîne, indépendamment de tous dommages-intérêts, la perte du droit aux indemnités de préavis, de congédiement et de congé payé.

Le salarié dont le contrat aura été rompu dans les conditions susvisées ne pourra, pendant un délai de six mois, être admis au bénéfice des allocations versées par les fonds publics ou les caisses de chômage.

Il ne pourra, pendant le même délai, être présenté par l'office public de placement pour être embauché ou réembauché dans un autre établissement travaillant pour la défense nationale.

S'il est étranger, la carte de travail lui sera immédiatement retirée.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable nonobstant toutes stipulations contraires inscrites dans les conventions collectives ou particulières.

Art. 2. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, a provoqué ou tenté de provoquer le refus d'effectuer les heures supplémentaires autorisées ou ordonnées dans l'intérêt de la défense nationale en vertu des lois et règlements sur la durée du travail, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 fr. à 1.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines sont portées au double en cas de récidive.

Art. 3. — Dans les entreprises travaillant pour la défense nationale, il ne pourra être procédé, en dehors du cas de faute professionnelle, à aucun licenciement, sans qu'il en ait été préalablement référé au ministre intéressé et au ministre du travail.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 5 octobre 1938.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, le ministre du travail, le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil chargé de la coordination des services de la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

451

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL du 25 mai 1938

LOIS ET DECRETS

PRESIDENCE DU CONSEIL

IV - MESURES SOCIALES - (p. 5909)

45

persistante d'une masse importante de chômeurs secourus offre certaines ressources, quoique l'âge ou l'état de santé de beaucoup de chômeurs secourus en fait des travailleurs déficients. Le chômage partiel, qui a réapparu depuis quelques mois et qui atteint environ 20 p. 100 de la population ouvrière, fournit des disponibilités notables. Il est donc possible, sans porter atteinte aux principes fixés en 1936, concernant la durée du travail, de trouver la main-d'œuvre nécessaire.

L'essentiel est tout d'abord de donner à chaque ouvrier assez de besogne pour l'occuper quarante heures. Sans doute convient-il d'assouplir le rythme du travail à la marche irrégulière de la production. Les commandes parviennent par à-coups, tantôt suivant le retour des saisons, tantôt s'entassant ou se raréfiant alors que la vie économique s'accélère ou se ralentit. Une réglementation du travail qui ne tiendrait pas compte de ces discontinuités étoufferait l'économie. C'est pourquoi la loi du 21 juin 1936 a prévu des décrets qui fixeraient les modalités suivant lesquelles chaque profession appliquera la semaine de quarante heures.

On ignore trop que notre industrie utilise insuffisamment les facilités que ces décrets ont ouvertes. Les journées perdues peuvent être récupérées. Des dérogations permanentes sont accordées pour certains travaux qui ne peuvent être faits qu'en plus de la journée normale. Les ouvriers ou les employés dont le temps de présence ne comporte qu'une activité intermittente sont soumis à des règles particulières qui portent la durée de leur présence à quarante-cinq, quarante-huit, cinquante-six et même soixante heures par semaine. Des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail peuvent être accordées dans une mesure qui varie suivant les professions entre soixante-dix et cent cinquante heures par an. S'il s'agit de défense nationale, aucune limite n'est fixée à la faculté de dérogation.

On a reproché à la semaine de quarante heures de laisser le matériel inemployé pendant une journée par semaine. Les décrets ont cependant prévu le moyen d'éviter cette paralysie temporaire de nos usines: beaucoup n'imposent pas le travail par cinq journées de huit heures, qui s'est surtout généralisé en fait, pour éviter le temps perdu à la mise en route. D'autre part, tous les décrets prévoient la possibilité d'organiser le travail par roulement, quand cette organisation est économiquement ou techniquement nécessaire.

Ces facultés sont trop souvent restées lettre morte et l'enquête sur la production l'a nettement mis en valeur. Il importe de leur donner vie et presque tous les besoins industriels pourront être ainsi satisfaits. L'assouplissement de la semaine de quarante heures est donc avant tout un problème pratique: il s'agit d'utiliser des facilités existantes.

Il a paru cependant nécessaire de simplifier les procédures et les formalités inutiles. Déjà, à la suite de l'enquête sur la production, quatre décrets du 21 décembre 1937 ont permis la récupération des heures perdues pour mortes-saisons ou pour baisse d'activité, autorisé des heures supplémentaires dans les industries qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée ou dont l'activité conditionne celle d'une partie importante de la production nationale.

C'est dans un esprit analogue qu'a été établi le décret soumis à votre signature. Il reste étroitement fidèle à la loi du

heure supplémentaire, qui ne soit déjà prévue.

Sa première règle est d'autoriser largement et sans procédure excessive la récupération des heures perdues par suite d'un chômage collectif. Il permet l'utilisation des ateliers pendant une durée tous jours égale à cinquante semaines de quarante heures par an, soit à deux mille heures. Sur simple avis à l'inspecteur du travail, tout temps pendant lequel un atelier sera immobilisé pourra être retrouvé dans un délai de douze mois. Cependant, en limitant la récupération aux cas d'arrêt collectif on évite le reproche de rendre tout contrôle impossible, qui a été justement adressé aux projets, d'ailleurs fort ingénieux, qui substituaient l'année de deux mille heures à la semaine de quarante heures.

De même, l'article 2 facilite l'octroi des heures supplémentaires déjà prévues par les décrets, mais que le renouvellement de formalités complexes rendait difficiles à utiliser. Si une industrie bénéficie d'une activité supérieure à la normale, chaque patron doit actuellement solliciter pour chaque établissement une dérogation particulière. Nous prévoyons que le ministre pourra allouer à cette industrie tout entière un crédit d'heures supplémentaires dans les limites déjà fixées et aux conditions de rémunération et d'exécution actuellement réglementées.

Ce nouveau régime, en respectant une loi qui doit rester intacte, permettra de suivre plus aisément la marche irrégulière des besoins.

Sans doute, un danger inverse peut apparaître. Le patron sera tenté de vivre au jour le jour, sans aucun effort pour régulariser l'activité de ses usines. Nous y avons pourvu en l'obligeant à ne pas congédier avant un mois, pour manque de travail, le personnel des ateliers qui aura fait des heures de récupération ou des heures supplémentaires. Si le congé est donné au bout de ce délai, l'ouvrier bénéficiera pendant six mois d'une priorité de réembauchage. Enfin, les diverses facultés de récupération ou de dérogation peuvent être suspendues en cas de chômage extraordinaire et prolongé. Sans gêner la production, ces astreintes conduisent les chefs d'établissements à régulariser le travail de leurs établissements dans toute la mesure compatible avec les nécessités.

Tel est le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre du travail,
PAUL RAMADIER.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre du travail,

Vu la loi du 21 juin 1936 fixant la durée hebdomadaire du travail;

Vu le décret du 2 mai 1935, pris en exécution de la loi du 13 avril 1938 et notamment l'article 13;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil national économique en date

Décret fixant les modalités de récupération des heures perdues et la procédure d'autorisation des heures supplémentaires pour surcroît de travail.

RAPPORT

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 mai 1938.

Monsieur le Président,

La reprise de l'activité économique, amorcée par les mesures que prend le Gou-